

DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 3 FEVRIER 2015
BRS/F/14-024

Concerne : **Monsieur A**

Praticien de l'art dentaire - licencié en science dentaire

Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

1 GRIEF FORMULE

Un grief unique a été formulé concernant le dentiste A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché d'avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi.

Infraction visée à l'art 73 bis 2° de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994

Plus précisément, il s'agit de traitements et obturations de canaux non conformes car la radiographie de contrôle est absente ou illisible.

1.1 Base réglementaire

NPS art 5 §2

NPS art 6§4

§ 4. L'intervention de l'assurance pour le traitement et l'obturation d'un ou de plusieurs canaux d'une même dent, quel que soit le nombre de canaux obturés pendant le traitement, n'est due que si une **radiographie**, laquelle est conservée par le praticien dans le dossier du patient et **peut être réclamée pour consultation** par le médecin-conseil, démontre que pour une dent définitive, chaque canal visible est obturé au minimum **jusqu'à 2 mm de l'apex** et pour une dent lactéale, chaque canal visible est obturé jusqu'au tiers au moins de sa longueur."

"A.R. 11.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + "A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.1.2007)

"Les honoraires pour ce traitement et cette obturation comprennent tous les moyens de diagnostic employés pendant l'opération afin de déterminer la longueur canalaire, et la radiographie de contrôle."

1.2 Prestations en cause

304312 ** Traitement et obturation d'un canal d'une dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire.....L 44

304533 ** Traitement et obturation de deux canaux de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire.....L 53

304555 ** Traitement et obturation de trois canaux de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire.....L 80

1.3 **Argumentation**

Les radios de contrôle n'ont pas été remises ou si les radios ont été remises, la plupart du temps non nominatives, jamais datées, soit elles sont d'une qualité telle que leur lecture est impossible, soit le ou les canaux ne sont pas visibles jusqu'à l'apex.

Ces prestations de traitements et obturations de canaux ne pouvaient dès lors pas être portées en compte par le dentiste A. vu le non respect de l'art 6§4 de la NPS.

Pour ce grief, l'indu total a été évalué à 4.301,53 euros, soit 2.820,90 euros pour des faits antérieurs au 18 mars 2012 et 1.470,63 euros pour des faits postérieurs au 17 mars 2012.

Monsieur A. a procédé au remboursement total de l'indu en deux fois les 31/07/2013 et 14/10/2014.

2 **DISCUSSION**

2.1 **Quant au fondement du grief**

Monsieur A. ne conteste pas le grief.

Le grief est donc incontestablement établi au regard des éléments repris notamment dans la note de synthèse susvisée.

2.2 **Quant à l'indu**

Le grief a entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé.

Cet indu s'élève à 4.301,53 euros.

Eu égard au fait que le grief est déclaré fondé, il y a lieu d'ordonner le remboursement de l'indu, en application de l'article 142, §1^{er}, 2^o, de la loi précitée, soit la somme de 4.301,53 euros.

Le fonctionnaire-dirigeant constate que Monsieur A. a procédé au remboursement intégral de cette somme en deux versements les 31/7/2013 et 14/10/2014.

2.3 **Quant à la sanction administrative**

Le SECM estime nécessaire de prononcer des amendes administratives à charge de Monsieur A.

2.3.1. **Législation applicable**

Plusieurs lois se sont succédé dans le temps.

◆ Avant le 1^{er} juillet 2011, les mesures applicables étaient les suivantes:

- Pour des prestations non effectuées – non fournies : remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre 50 % et 200 % du montant de la valeur des prestations concernées (article 73bis, 1^o et article 142, §1^{er}, al.1^{er}, 1^o, de la loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994) ;

- et pour des prestations non conformes : remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et/ou une amende administrative comprise entre 5 % et 150 % du montant de la valeur des prestations concernées (article 73bis, 2°, et article 142, §1^{er}, al.1^{er}, 2°, de la loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994).
 - ◆ Du 1^{er} juillet 2011 au 17 mars 2012 inclus, le code pénal social (ci-après CPS) prévoit que la sanction applicable aux dispensateurs de soins (article 225, 3° du CPS) est soit une amende pénale de 50 à 500 €, soit une amende administrative de 25 à 250 € (article 101 du CPS), à majorer des décimes additionnels (article 102 du CPS).
 - ◆ Le 18 mars 2012 entre en vigueur la loi du 15 février 2012 (M.b. du 8 mars 2012, p. 14.267) abrogeant l'article 225, 3° du Code pénal social et modifiant l'article 169 de la loi ASSI coordonnée en précisant notamment que « Les infractions sont sanctionnées conformément au Code pénal social, à l'exception des infractions à charge des dispensateurs de soins et des personnes assimilées définies à l'article 2, n), visées et poursuivies conformément aux articles 73, 73bis, 138 à 140, 142 à 146bis, 150, 156, 164 et 174. »
- Dès lors, depuis le 18 mars 2012, les mesures visées au premier point ci-dessus sont à nouveau d'application.

En l'espèce :

- ◆ Pour les prestations antérieures au 18 mars 2012,

Trois régimes de sanctions se succèdent dans le temps, le 2^{ème} régime étant plus favorable que les 1^{er} et 3^{ème} régimes, par ailleurs similaires.

Or, en vertu de l'article 2 du Code pénal, qui instaure un principe général de droit, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps où l'infraction fût commise, la peine la moins forte sera appliquée.

Si plus de deux législations se succèdent entre le moment où l'infraction a été commise et le moment où l'infraction est jugée, « (...) *Le juge appliquera donc la loi la plus douce, quelle qu'elle soit, et alors même qu'elle n'aurait été en vigueur ni lors de la commission de l'infraction ni lors du jugement. Les travaux préparatoires du Code pénal sont formels à cet égard: «La peine ne se justifiant que par la nécessité, il suffit que, durant un instant, cette nécessité se soit modifiée pour que le prévenu puisse demander à la société le bénéfice de cette modification »* (...) (F. KUTY, Principes généraux du droit pénal, Larcier, Bruxelles, t. 1, 2ème éd., 2009, pp. 271-272).

Dans un litige où trois lois pénales se faisaient suite, la Cour de cassation a en effet estimé que la loi pénale la moins sévère trouvait à s'appliquer, et ce, même s'il s'agissait de la loi intermédiaire (Cass., 2ème ch., 8 novembre 2005, RG P.50915N, disponible sur <http://www.jure.juridat.just.fgov.be>).

Dans le présent litige, la sanction la moins forte est la sanction prévue par le CPS et d'application du 1^{er} juillet 2011 au 17 mars 2012 inclus, soit la sanction de niveau 2 constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 EUR ou d'une amende administrative de 25 à 250 EUR (article 101 du CPS), à majorer des décimes additionnels (article 102 du CPS).

Par conséquent, la seule sanction qui peut le cas échéant être infligée pour les prestations antérieures au 18 mars 2012 est la sanction de niveau 2 prévue à l'article 101 du CPS soit une amende administrative de 25 à 250 EUR (article 101 du CPS), majorée des décimes additionnels (article 102 du CPS).

La valeur de ceux-ci est fixée par l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales a été modifié par l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en matière de justice (II) (M. b., 30 décembre 2011, Ed. 4, p. 81669) : le mot « *quarante-cinq* » a été remplacé par le mot « *cinquante* » avec effet au 1^{er} janvier 2012 (article 3 de la loi du 28 décembre 2011 précitée).

« *Ajouter un décime à une somme consiste à majorer cette somme d'un dixième de son montant* » (voy. notamment Cass., 24.02.2010, P.09.1767.F et Cass., 10 mars 2010, P.09.1692.F).

Ce qui signifie que le montant de l'amende majorée de cinquante décimes, est obtenu en multipliant cette amende par 6 (amende administrative de 150 à 1.500 euros).

♦ *Pour les prestations postérieures au 17 mars 2012*

En vertu de l'article 169 de la loi ASSI, les sanctions applicables sont celles visées à l'article 142 §1^{er}, 1° et 2° (citées ci-dessus).

2.3.2. Le cas de Monsieur A.

Monsieur A. a attesté des soins qui ne répondait pas au prescrit réglementaire.

L'article 6, §4 de la nomenclature des prestations de santé est pourtant très clair. Il exige la conservation d'une radio de contrôle pour les traitements et obturations de canaux.

Monsieur A. a fait preuve de légèreté et d'une absence de rigueur qui n'est pas acceptable dans le chef d'un dispensateur de soins.

Une sanction s'impose donc afin de rappeler à Monsieur A. les obligations qui s'imposent à lui en tant que collaborateur de l'assurance obligatoire soins de santé.

En conséquence, le fonctionnaire-dirigeant condamne Monsieur A. aux sanctions suivantes :

- Pour les prestations antérieures au 18/3/2012, une amende de 150 € majorée des décimes additionnels, soit une amende de 900 € ;
- Pour les prestations postérieures au 17/3/2012 : une amende de 100% du montant de la valeur des prestations concernées, soit 1.470,63€.

L'article 157 de la loi ASSI prévoit que le fonctionnaire-dirigeant peut décider qu'il sera sursis en tout ou en partie à l'exécution des décisions infligeant les amendes visées à l'article 142 de cette même loi.

Compte tenu de l'absence d'antécédent de Monsieur A. et du fait qu'il a intégralement remboursé l'indu, le fonctionnaire-dirigeant lui octroie un sursis de 3 ans pour la moitié des amendes.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare le grief établi ;
- Condamne Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 4.301,53 euros et constate que cette somme a déjà été remboursée (art. 142, §1^{er}, 2°, loi ASSI) ;
- Condamne Monsieur A. à payer une amende de 150 euros majorés des décimes additionnels, soit une somme de 900 euros pour les faits antérieurs au 18 mars 2012 (art. 101-102 du code pénal social) et assortit la moitié de cette amende d'un sursis de 3 années, soit pour la somme de 450 euros (art. 157, loi ASSI).
- Condamne Monsieur A. à payer une amende de 100% du montant de la valeur des prestations reprochées postérieures au 17 mars 2012, soit la somme de 1.470,63 euros (art. 142, §1^{er}, 2°, loi ASSI) et assortit la moitié de cette amende d'un sursis de 3 années, soit pour la somme de 735,32 euros (art. 157, loi ASSI).

Ainsi décidé à Bruxelles, le 3 février 2015

Le Fonctionnaire – dirigeant,

Dr Bernard HEPP
Médecin-directeur général